

29 NOV. 2010

Apport partiel d'actif - De FORCLUM INFRA NORD à FORCLIM NORD - 29/09/2010

11 AVR. 2011

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

entre

la société FORCLUM INFRA NORD
(Société Apporteuse)

et la société FORCLIM NORD
(Société Bénéficiaire)

Entre les soussignés :

La société **FORCLUM INFRA NORD**, société par actions simplifiée au capital de 2 655 100,80 €, ayant son siège social 36, place Cormontaigne - 59000 LILLE, immatriculée sous le numéro 388 784 928 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE,

Représentée par Monsieur François MASSÉ, Président,

Ci-après dénommée Société Apporteuse ou FORCLUM INFRA NORD,

D'UNE PART

ET

La société **FORCLIM NORD**, société par actions simplifiée au capital de 100 €, ayant son siège social ZI n°2 - rue Jacques Messenger - 59175 TEMPLEMARS, immatriculée sous le numéro 518 137 757 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE,

Représentée par Monsieur François MASSÉ, Président,

Ci-après dénommée Société bénéficiaire ou FORCLIM NORD,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - BUTS ET MOTIFS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF - COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION

SECTION I CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. SOCIETE APORTEUSE : FORCLUM INFRA NORD

La Société Apporteuse a été constituée pour une durée qui expire le 15 octobre 2091.

Son capital s'élève actuellement à 2 655 100,80 euros. Il est divisé en 173 536 actions de 15,30 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Apporteuse n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Apporteuse n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, actuellement en circulation, représentatives de droits sociaux ou donnant occasion à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes, ...).

La Société Apporteuse a pour objet social, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ L'étude, l'ingénierie, la conception, la réalisation, l'exécution, la maintenance, le service-après-vente, le pilotage et l'exploitation de toutes installations, publiques ou privées qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, électroniques, informatiques ou mécaniques ;
 - captent, produisent, utilisent ou mettent en œuvre toutes formes et/ou toutes sources d'énergie, ensemble ou séparément : solaire, notamment tous procédés constructifs photovoltaïque intégré au bâtiment – géothermique – hydraulique – aéraulique - tout procédé de cogénération - etc ;
 - consistent en l'adduction ou le pompage de tous fluides, ou en tous travaux de réseaux, plomberie-sanitaires, de traitement ou d'assainissement des eaux ;
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu, notamment de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, déshumidification, pureté et conditionnement de l'air, d'une manière générale font appel au génie climatique ;
 - mettent en œuvre toutes technologies de l'information et de la communication, notamment les réseaux de fibre optique et hertziens.

↳ Dans ces divers domaines :

- tous systèmes de commandes ou de contrôle, de télémessure et télécommande, de détection, de sécurité (incendie ou autre), de protection ou de surveillance tels que, notamment, les automatismes et l'informatique, la vidéo etc... ;
- toutes activités de couverture, zinguerie, tuyauterie, métallerie, chaudronnerie, serrurerie, étanchéité et plus généralement, toutes prestations annexes de bâtiment, de génie civil ou de mécanique ;
- la réalisation d'agencements, la gestion technique de bâtiment ;
- l'étude, le pilotage, l'exécution, la fabrication, la construction destinée à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus.

↳ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

↳ Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;

↳ L'achat, la vente, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

2. SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE : FORCLIM NORD

La Société Bénéficiaire a été constituée pour une durée qui expirera le 13 novembre 2108.

Son capital s'élève actuellement à 100 euros. Il est divisé en 100 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Bénéficiaire n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Bénéficiaire n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, actuellement en circulation, représentatives de droits sociaux ou donnant vocation à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes, ...).

La Société Bénéficiaire a pour objet social, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

↳ L'étude, l'ingénierie, la conception, l'exécution, la maintenance, le Service -Après -Vente et l'exploitation de toutes installations publiques, privées ou industrielles qui ensemble ou séparément :

- consistent en l'adduction, la distribution, le transport ou le pompage de tous fluides, toute activité de plomberie-sanitaire, en tous travaux de réseaux, traitement ou assainissement des eaux,
- consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu, notamment tous travaux et toutes activités de chauffage, climatisation, ventilation, froid industriel et commercial, déshumidification, pureté et conditionnement de l'air, plus généralement de génie climatique et toutes autres activités accessoires afférentes,
- captent, utilisent ou mettent en œuvre toute forme d'énergie solaire, thermique, géothermique, hydraulique ou aérauliques ou autre,
- utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, électroniques,

- informatiques, téléphoniques ou mécaniques,
- consistant en tous travaux de couverture et toutes autres activités accessoires afférentes,
 - ainsi que, dans ces divers domaines, tous systèmes de commandes ou de contrôle, et toutes prestations annexes de bâtiment, de génie civil ou de mécanique,
 - l'étude, le pilotage et l'exécution de toutes installations publiques, privées ou industrielles, destinées à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus ;
- ↳ Toutes opérations de négoce, ingénierie, réparation, entretien de ces mêmes installations, systèmes et dispositifs ;
- ↳ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;
- ↳ L'achat, la vente, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

SECTION II LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIÉTÉS INTERESSÉES

1. LIENS EN CAPITAL

La SOCIÉTÉ DE FORCE ET LUMIÈRE ÉLECTRIQUES – FORCLUM, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 117, rue du Landy 93200 SAINT DENIS, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, détient directement 100 % du capital social de la Société Apporteuse et 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

2. DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur François MASSÉ est Président de la Société Apporteuse et également Président de la Société Bénéficiaire

SECTION III MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL

Ce projet d'apport partiel s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de réorganisation des structures du groupe dont ces sociétés font partie consistant à isoler les activités de « génie électrique » et celles de « génie climatique » dans des structures juridiques spécifiques, dédiées à cet effet, par régions géographiques.

SECTION IV

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION, DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 de la Société Apprteuse et de la Société Bénéficiaire.

Compte tenu que les comptes au 31 décembre 2010 ne sont pas arrêtés à ce jour, la Société Apprteuse et la Société Bénéficiaire ont chacune établi un arrêté comptable intermédiaire au 30 juin 2010, au vu desquels ont été estimés les valeurs devant ressortir dans leurs comptes au 31 décembre 2010.

Conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, ces états comptables intermédiaires, antérieurs de moins de trois mois à la date du présent traité, ont été établis, selon la même méthode et selon la même présentation que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009. Ils ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Il est précisé que :

- ↳ Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 de la Société Apprteuse ont été approuvés par Décision de l'Associé Unique du 20 mai 2010.
- ↳ Ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 de la Société Bénéficiaire ont été approuvés par Décision de l'Associé Unique du 11 juin 2010.

2. DATE ET JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Le Président de la Société Apprteuse et le Président de la Société Bénéficiaire sont convenus de créer les actions nouvelles en rémunération de l'apport, jouissance 1^{er} janvier 2011.

SECTION V

METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR LES APPORTS ET POUR LEUR REMUNERATION

L'évaluation des éléments d'actif ou de passif apportés a été effectuée en retenant la valeur pour laquelle ils figurent dans l'état comptable intermédiaire au 30 juin 2010 établi par la Société Apprteuse, visé sous la Section IV ci-dessus, complété des éléments prévisionnels au 31 décembre 2010 portant sur la période courant du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010. Les valeurs ainsi retenues correspondent à la valeur comptable conformément au règlement N° 2004-01 du 4 mai 2004 de la Réglementation comptable, la Société Apprteuse et la Société Bénéficiaire étant sous contrôle commun.

Il est toutefois expressément précisé que tous les éléments d'actif ou de passif apportés seront repris dans les comptes de la Société Bénéficiaire pour les valeurs comptables figurant au bilan de la Société Apprteuse au 31 décembre 2010, définitivement arrêté.

L'écart entre l'évaluation effectuée dans le présent traité et les valeurs définitives d'apport ressortant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010 de la Société Apprteuse, donnera lieu à un ajustement décrit sous la section III du Chapitre III.

CHAPITRE II

APPORT PARTIEL D'ACTIF

SECTION I APPORTS

La Société Apporteuse apporte sous les conditions ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions suspensives ou particulières ci-après stipulées, à la Société Bénéficiaire qui accepte les éléments d'actifs et de passifs composant la branche complète et autonome de son activité de génie climatique sise et exploitée :

- ↳ ZI – 2, rue Jacques Messenger 59175 TEMPLEMARS (ci-après, Fonds de TEMPLEMARS), immatriculée à titre secondaire au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE et au Répertoire SIRENE sous le numéro 388 784 928 00136.
- ↳ 7, rue René Cassin – 62230 OUTREAU (ci-après, Fonds d'OUTREAU), rattachée à son établissement secondaire immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER et au Répertoire SIRENE sous le numéro 388 784 928 00052.

Comme les y autorise les dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire décident d'un commun accord de soumettre la présente opération d'apport partiel d'actifs au régime juridique des fusions et des scissions prévu par les articles L 236-9, L 236-10 et L 236-16 à L 236-21 dudit code.

SECTION II ACTIF ET PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1 ACTIF APORTE

Les éléments d'actif de la branche d'activité apportée consistent dans les biens suivants :

Eléments apportés	Valeur Brute en euros	Amortissements & provisions en euros	Valeur nette en euros
1. Concessions brevets et licences	62 937,55	62 937,55	497,02
2. Fonds commercial droit au bail	10 000,00	10 000,00	0,00
3. Constructions	31 609,56	31 609,56	48 692,91
4. Installations techniques, matériel et outillages industriels	45 123,70	16 607,63	28 518,07
5. Matériel de transport et autres immobilisations corporelles	31 870,37	31 870,37	31 383,20
6. Prêt	14 642,59		14 642,59
7. Autres immobilisations financières	27 621,17		27 621,17
8. Créances clients et comptes rattachés	3 792 763,59	15 361,96	3 792 763,59
9. Autres créances	1 028 416,62	0,00	1 028 416,62
10. Disponibilités	177 983,91		177 983,91
11. Charges constatées d'avance	48 153,97		48 153,97
TOTAL DE L'ACTIF	5 457 060,12	268 387,07	5 198 673,05

2 PASSIF PRIS EN CHARGE

Les éléments de passif de la branche d'activité apportée consistent dans les biens suivants :

Eléments apportés	Valeur en euros
1. Provisions pour risques et charges	226 785,39
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 950,00
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 540 641,18
4. Dettes fiscales et sociales	1 644 769,23
5. Autres dettes	704 567,37
6. Produits constatés d'avance	614 389,88
TOTAL DU PASSIF	4 733 103,05

3 ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à **5 198 673,05 euros** et le passif pris en charge à **4 733 103,05 euros**, l'actif net apporté est donc de **465 570,00 euros**.

SECTION III DECLARATION SUR LE FONDS DE COMMERCE

1. La Société Apporteuse déclare que :

- ↳ Elle est propriétaire de la branche d'activité apportée pour :
 - ✓ le Fonds de TEMPLEMARS, l'avoir reçu le 29 juin 2007 lors de la fusion par absorption de la société FORCLIM NORD, ayant son siège social ZI - 2 rue Jacques Messager 59175 TEMPLEMARS, alors immatriculée sous le numéro 328 899 075 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE,
 - ✓ le Fonds d'OUTREAU, l'avoir reçu le 29 juin 2007 lors de la fusion par absorption de la société FORCLUM COTE D'OPALE, ayant son siège social 7, rue René Cassin 62230 OUTREAU, alors immatriculée sous le numéro 417 697 869 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER,
- ↳ Ses biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription du privilège de vendeur ou de créanciers nantis autre que ceux mentionnés en annexe ;
- ↳ Elle n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ↳ Ses livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers forment l'objet d'un inventaire et seront remis à la Société Bénéficiaire.

2. La Société Bénéficiaire dispense la Société Apporteuse de rapporter les chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices.

3. La Société Bénéficiaire reconnaît avoir reçu dès avant ce jour copie des baux attachés à la branche d'activité apportée, listés et décrits en annexe du présent contrat. Conformément à l'article L 145-16 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire sera nonobstant toutes stipulations contraires substituée à la Société Apporteuse, dans tous les droits et obligations découlant des baux apportés.

SECTION IV PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES ACTIFS APPORTÉS

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de l'apport partiel.

Les éléments apportés par la Société Apporteuse seront dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire de l'apport.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse seront transmis à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport. Il est précisé expressément que la Société Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la branche d'activité transférée y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse. En outre, il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il est précisé, en outre, que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L 236-21 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que du passif mis à sa charge au titre du présent apport partiel, chacune des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire n'étant pas solidaire du passif de l'autre.

SECTION V CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPORTS

1. La Société Apporteuse effectuera toutes notifications notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption ou d'agrément et toutes démarches auprès de tous tiers et notamment de toutes administrations, qui seraient nécessaires pour la transmission de droits dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne sera pas remis en cause et la Société Bénéficiaire aura droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations d'apport.

Si le titulaire d'un droit d'agrément refusait son autorisation au transfert d'un bien compris dans le présent apport partiel d'actifs ou ne la donnait pas avant la tenue de l'Assemblée générale de la Société Apporteuse, celle-ci devra apporter une somme en numéraire égale à la valeur estimée du bien objet de l'agrément, de telle sorte que l'opération d'apport partiel d'actifs ne soit pas remise en cause.

2. Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société Bénéficiaire des apports de payer le passif de la Société Apporteuse celle-ci déclare expressément renoncer en tant que de besoin au privilège de vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense expresse est faite en tant que de besoin de l'inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce et de la réserve de l'action résolutoire.

3. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation industrielle ou commerciale de la branche d'activité apportée.

4. A compter de la réalisation définitive de l'apport, elle profitera au lieu et place de la Société Apporteuse du bénéfice de toutes conventions quelconques (marchés de travaux ou de prestations, contrats de travail, contrats de fourniture, contrats d'assurances, conventions de prêts, ...) conclues par ladite Société Apporteuse relativement à l'exploitation des biens apportés. La Société Bénéficiaire profitera également et sera subrogée dans tous les droits et actions résultant de l'exécution desdites conventions. En contrepartie, elle exécutera toutes les obligations et supportera toutes charges et risques qui en résultent ou pourraient en résulter, et ce, sans recours possibles contre la Société Apporteuse, y compris celles et ceux qui auraient une origine ou une cause antérieure au 1^{er} janvier 2011.

Il est à cet égard précisé que :

4.1. la Société Bénéficiaire accomplira sans délai les démarches nécessaires pour que la Société Apporteuse obtienne la mainlevée des cautions ou garanties consenties à des tiers dans le cadre de l'exploitation des biens et droits apportés. Dans l'attente de l'obtention des mainlevées, la Société Bénéficiaire s'oblige à payer toutes sommes que la Société Apporteuse aurait à acquitter au titre de ces cautions ou garanties ;

4.2. la Société Bénéficiaire reprendra le personnel attaché à l'exploitation des biens et droits apportés, assurera la charge des contrats de travail correspondant, en ce compris les droits antérieurement acquis ou liés à l'ancienneté.

4.3. pour des raisons de facilité administratives ou d'opportunité commerciale, la Société Bénéficiaire pourra se dire successeur de la Société Apporteuse. En outre, en cas de besoin, la Société Bénéficiaire pourra demander à la Société Apporteuse d'agir en qualité de mandataire.

5. La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont fait partie la branche d'activité du fonds de commerce apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

SECTION VI DECLARATIONS DE NATURE FISCALE

1. En matière de droits d'enregistrement, les parties déclarent placer la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime fiscal prévu par les dispositions des articles 817 à 817 A du Code général des Impôts et par celles des articles 301 E et 301 F de l'annexe II au Code général des Impôts.

2. En matière d'impôts directs, les parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 210-A, 210-B, 210-Bbis et 210-C du Code général des impôts et s'engagent en conséquence à respecter les prescriptions prévues auxdits articles.

Elles déclarent que les éléments objet du présent apport partiel d'actif forment une branche complète et autonome d'activité.

Ainsi qu'il résulte des dispositions de la section IV du présent chapitre, l'apport prendra effet le 1^{er} janvier 2011. En conséquence, les résultats réalisés depuis cette date par la branche d'activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Apprteuse afférentes à l'activité apprtée dont l'imposition aurait été différée ;
- à se substituer, le cas échéant, à la Société Apprteuse pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apprtés et dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apprteuse ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apprtées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apprteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des Impôts, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apprtés, sans remettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non taxée des plus-values afférente à ceux de ces biens qui auraient été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apprteuse, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de l'apprt partiel d'actif, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apprteuse ;
- à respecter les engagements souscrits par la Société Apprteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apprt qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apprt partiel d'actif ;
- l'opération étant réalisée sur la base des valeurs comptables, à reprendre les éléments d'actif immobilisés tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Bénéficiaire (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Apprteuse.

En outre, conformément à l'article 42 septies, la Société Bénéficiaire déclare compter pour la prise en charge de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'équipement qui n'auraient pas encore été rapportées aux résultats de la Société Apprteuse. Figurent en tant que de bescin, en annexe les durées de réintégration résiduelle desdites subventions.

De son côté, la Société Apprteuse s'engage :

- à conserver pendant trois ans au moins les titres remis en contrepartie de l'apprt ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apprtés avaient, du point de vue fiscal dans ses propres écritures ;

En outre, les Société Apprteuse et Société Bénéficiaire, chacune en ce qui la concerne, s'obligent :

- à joindre à leur déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apprté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apprtés ;
- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code général des Impôts, la date de l'opération d'apprt, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apprt.

3. La Société Apprteuse et la Société Bénéficiaire déclarent être des assujettis redevables de la TVA au titre du patrimoine de la Société Apprteuse. Elles déclarent en conséquence s'acquiescer de l'apprt de la branche complète et autonome d'activité de la Société Apprteuse aux règles rappelées par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06).

La Société Bénéficiaire s'engage notamment, le cas échéant :

- a) à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement dont la Société Apporteuse était propriétaire ;
- b) à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation dont la Société Apporteuse était propriétaire ;
- c) à procéder aux régularisations prévues aux articles 207 bis et 210 et suivants de l'annexe II au Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'apport est réputé inexistant au regard des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts relatives à la TVA Immobilière.

Elles mentionneront le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle il sera réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La Société Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation de la branche d'activité apportée.

CHAPITRE III

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

SECTION I DETERMINATION DU NOMBRE D'ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ATTRIBUEES A LA SOCIETE APORTEUSE EN REMUNERATION DE SON APPORT

Pour le calcul du nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire en rémunération des éléments d'actif et de passif apportés, il a été pris en compte :

- la valeur de l'actif net apporté par la Société Apporteuse, telle qu'elle résulte des évaluations ci-dessus,
- la valeur unitaire des actions de la Société Bénéficiaire qui s'élève à : **1 euro**.

Pour rémunérer l'apport de la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire devra donc créer :

$$\text{€ } 465\ 570 : 1 = 465\ 570 \text{ actions.}$$

SECTION II AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Telle qu'elle résulte de la section II du chapitre II ci-dessus, la valeur de l'actif net comptable apporté par la Société Apporteuse s'élève à **465 570 euros**.

La Société Bénéficiaire devant créer **465 570** actions d'une valeur nominale de **1 euro**, augmentera son capital de **465 570 euros**.

Lesdites actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront, sous réserve de leur date de jouissance fixée au 1^{er} janvier 2011 assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital et celui de l'actif net apporté par la Société Apporteuse étant égale à zéro euro, il n'y aura pas de "prime d'apport".

SECTION III ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Compte tenu du caractère provisoire de l'estimation des éléments d'actif et de passif apportés, il est expressément convenu, qu'après l'approbation des comptes annuels au 31 décembre 2010 de la Société Apporteuse et au plus tard le 31 décembre 2011, il soit procédé à un ajustement au vu desdits comptes, selon que l'actif net définitif apporté s'avère inférieur ou supérieur à l'actif net estimé, comme suit :

- ↳ Si l'actif net au 31 décembre 2010 était inférieur à l'actif net estimé, l'écart constaté serait couvert par la Société Apporteuse, devenue associé de la Société Bénéficiaire et engagée à le rester pendant un délai de trois ans, au moyen d'un apport en compte courant.
- ↳ Si l'actif net au 31 décembre 2010 était supérieur à l'actif net estimé, l'écart constaté serait inscrit au bilan de la Société Bénéficiaire à un compte "prime d'apport" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Il sera demandé, à l'associé unique de la Société Apporteuse décidant l'apport et à l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport de la Société Apporteuse, d'autoriser, chacune, son Président à constater par un avenant au présent traité, au plus tard le 31 décembre 2011, le montant définitif de l'actif net apporté et l'ajustement qui en sera la suite et la conséquence.

SECTION IV REALISATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

1. vérification et évaluation des apports ci-dessus énoncés par le Commissaire aux apports,
2. approbation des présentes par l'Associé unique de la Société Apporteuse,
3. approbation des présentes par l'Associé unique de la Société Bénéficiaire qui décidera l'augmentation du capital et en constatera la réalisation.

A défaut de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif le 30 juin 2011 au plus tard, la convention qui précède sera considérée comme nulle et de nul effet sans qu'il y ait lieu à aucun paiement ni indemnité de part ou d'autre sous réserve de ce qui a été indiqué plus haut.



CHAPITRE IV

PUBLICATION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations qui pourraient être nécessaires.



CHAPITRE V

FRAIS

Les frais, droits, honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Fait à SAINT DENIS
Le 29 septembre 2010
En huit exemplaires

Pour FORCLUM INFRA NORD et FORCLIM NORD

François MASSÉ



ANNEXE

au Contrat d'Apport Partiel d'Actif sous Conditions Suspensives

entre
FORCLUM INFRA NORD
(Société Apporteuse)
et
FORCLIM NORD
(Société Bénéficiaire)

Liste des baux liés à la branche d'activité apportée

Site de TEMPLEMARS :

Pour ses locaux sis ZI – 2, rue Jacques Messager 59175 TEMPLEMARS, la Société Apporteuse est bénéficiaire d'un bail en date à LILLE du 29 juin 2005, consenti par la SCI IMMO LEASE TEMPLEMARS pour une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2005 pour se terminer le 14 juillet 2010.

Site d'OUTREAU :

Pour ses locaux sis 7, rue René Cassin – 62230 OUTREAU, la Société Apporteuse est titulaire d'un titre d'occupation indépendant du présent acte.
